

## CONTRAT D'AMODIATION

**ENTRE**

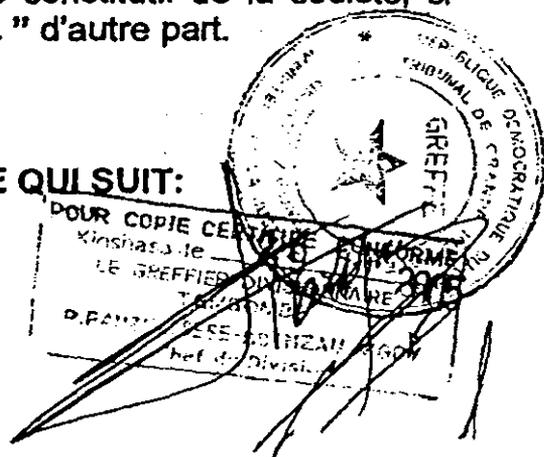
**OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO**, Entreprise Publique de droit congolais, créé par Ordonnance-loi n°65-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à Bambu, District de l'Ituri BP. 219 et 220 Bunia, représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BALONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé de Mission et Chargé de mission adjoint et désignés respectivement Délégué Général ai et Délégué Général Adjoint ai, suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du portefeuille, dûment autorisés, ci-après dénommé "OKIMO" d'une part;

**ET**

**TANGOLD SPRL**, Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa/Gombe sur le Boulevard du 30 juin, dans l'Immeuble du 30 juin, local 2, constituée par acte authentique du 1<sup>er</sup> juin 2004, reçu par Monsieur Jean A. BIFUNU M'FIMI. Notaire de la Ville de Kinshasa enregistré à l'Office Notarial de Kinshasa le même jour sous le numéro 149.302 Folio 153-159, Volume DCLXI. Immatriculée au Nouveau Registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 56911 et à Identification Nationale sous le numéro 01-128-N42587X, agissant par Messieurs Zacharie Mulumba Mashala et Douw van der Marwe Viljoen, par Mandat spécial de Monsieur Serge KABEYA, Gérant initial de la Société dûment habilités conformément à l'article 11 de l'acte constitutif de la société, ci-après dénommée " TANGOLD SPRL " d'autre part.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:**

*[Signature]*



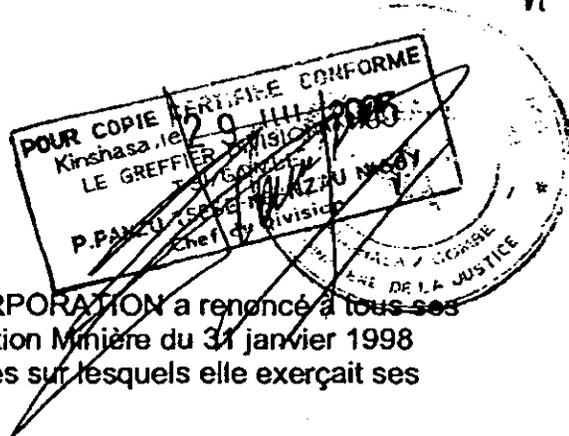
- Considérant que **OKIMO** est titulaire des droits miniers pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées au titre des concessions 38, 39 et 40 instituées par l' Arrêté Départemental N° 00206 du 15 novembre 1968 telles que renouvelées par l' Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validées par l' Arrêté Ministériel n° 007/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 en conformité avec les dispositions de l' article 337 du Code Minier Congolais;
- Considérant que **OKIMO** tient à relancer les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements aurifères dans ces concessions, mais ne dispose pas de moyens financiers nécessaires pour les réaliser;
- Considérant que **OKIMO** a reconnu que le seul moyen efficace pour réussir cette relance est de faire appel à des capitaux privés grâce à la création d'une société d'exploitation avec un partenaire minier et financier disposant d'un crédit d'honorabilité, de garanties financières et d'une expertise technique suffisante;
- Attendu qu'aux termes de cet Accord, il a été convenu que le capital de la société **TANGOLD SPRL** sera reparti à concurrence de 80% pour **GREENDALE UNIVERSAL HOLDINGS LIMITED**, une société privée de droit britannique ayant son siège social à Tropic Isle Building, Wickhams Cay 1 Roadtown, Tortola, British Virgin Islands et 20% pour l' **OKIMO**;
- Attendu que pour se conformer aux prescrits de l'article 23 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, **TANGOLD SPRL** est une société de droit congolais ayant son siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, remplissant ainsi les conditions de l'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point a) de la loi précitée.
- Attendu que par sa lettre n°CAB.MIN/MINES/01/1022/04 du 16 juin 2004, le Ministre des Mines et Hydrocarbures a autorisé **OKIMO** à poursuivre les négociations avec **TANGOLD (PTY) LTD** en vue de conclure un Contrat d'amodiation avec **TANGOLD SPRL** sur une partie de la concession ;
- Considérant que **TANGOLD SPRL** accepte les responsabilités et les obligations qui découlent pour elle du Code Minier, et plus particulièrement celles définies à son article 177 ;

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Official stamp: REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, MINISTRE DES MINES ET HYDROCARBURES, GREFFI, KINSHASA]*

*[Official stamp: POUR COMPLETER LE GREFFI, KINSHASA, 2004]*



- Constatant que BARRICK GOLD CORPORATION a renoncé à tous ses droits miniers découlant de la Convention Minière du 31 janvier 1998 rendant ainsi disponibles les périmètres sur lesquels elle exerçait ses droits ;

**EN APPLICATION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS RELATIVES A L'EXAMEN DU PROJET DU CONTRAT D'AMODIATION ENTRE OKIMO ET TANGOLD (PTY) LTD LE 30 MARS 2004, IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT CONTRAT D'AMODIATION DONT LA TENEUR SUIT :**

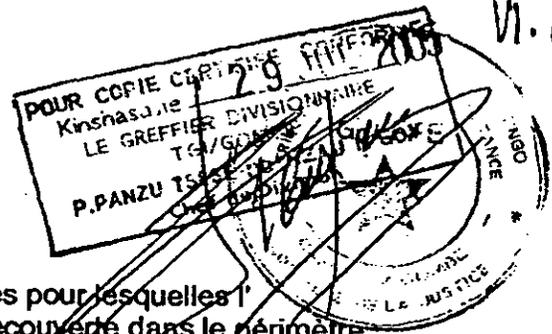
**ARTICLE 1**

Le présent contrat a pour objet de permettre à TANGOLD SPRL de disposer d'une partie des droits miniers détenus par OKIMO au titre de la Concession 38 instituée par l' Arrêté Départemental 00206 du 15 novembre 1968, renouvelée par l' Arrête Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 tel que validée par l' Arrête Ministériel n° 001/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 conformément aux dispositions de l' article 337 du Code Minier aux fins d' entreprendre les travaux d' exploitation des sondages de confirmation des réserves certifiées dans les limites de la Concession 38 définies à l'Annexe A du présent contrat.

Un avenant changera le terme Concession 38 en Permisi d' Exploitation après la transformation en cours à l'article 339 du code minier.

**ARTICLE 2**

- a) Au titre du présent contrat, OKIMO accorde à TANGOLD SPRL, qui accepte, l'amodiation sans limitation de ses droits miniers, sur la Concession 38 couvrant un périmètre dont la superficie est indiquée à l'annexe A du contrat susvisé.
- b) Cette amodiation, consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre I du Code Minier, comporte le droit exclusif accordé par OKIMO à TANGOLD SPRL pour effectuer dans ce périmètre tous travaux de sondage géologique, exploiter les gisements de substances minérales situées dans cette zone et disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements avec l'obligation de respecter les dispositions de la Loi Minière y relatives.



- c) Si une substance minérale autre que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée à OKIMO est découverte dans le périmètre amodié, OKIMO s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance.

### ARTICLE 3

TANGOLD SPRL reconnaît à OKIMO, le droit de poursuivre, par lui-même, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation dans la partie de la Concession 38 extérieure au périmètre qui lui est amodié.

### ARTICLE 4

- a) OKIMO et TANGOLD SPRL s'engagent à conduire leurs travaux respectifs sur la concession 38 en parfaite coordination et toute transparence ;
- b) OKIMO et TANGOLD SPRL s'accordent en particulier un droit de passage réciproque sur ces périmètres en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et obligations respectifs.

### ARTICLE 5

TANGOLD SPRL et OKIMO reconnaissent leur responsabilité conjointe et solidaire conformément à l'article 177 du Code Minier.

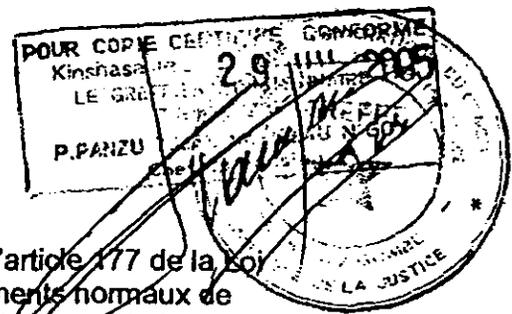
Toutefois, ils s'engagent à assumer, chacun en ce qui le concerne, les responsabilités propres résultant de leurs travaux respectifs à l'intérieur de la Concession 38 dans les limites de leurs périmètres respectifs tels que décrits à l'annexe A du présent contrat.

A cet effet, ils souscriront, chacun de son côté, les assurances nécessaires pour couvrir de telles responsabilités, quelle soit leur nature, de telle façon qu'aucun d'eux ne puisse subir des dommages ou avoir à faire face à des obligations résultant des actions ou travaux faits par l'autre.

### ARTICLE 6

TANGOLD SPRL s'engage :

VI.20.5



- a) à assurer conformément aux dispositions de l'article 177 de la Loi Minière, l'entretien courant et les investissements normaux de renouvellement des mines, installations industrielles, administratives, sociales et commerciales qui sont mises à sa disposition ou dont elle assure la gestion et l'exploitation, en vertu du présent contrat d'amodiation, de façon à les maintenir en état normal de fonctionnement;
- b) à conduire son activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo;
- c) à accorder à **OKIMO**, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de **TANGOLD SPRL**, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et aériennes, comprises dans celles définies au point-ci dessus du présent article.

**ARTICLE 7**

**OKIMO** et **TANGOLD SPRL** s'engagent à définir d'un commun accord, les conditions dans lesquelles seront conçus, décidés, réalisés et financés les investissements nouveaux autres que ceux du renouvellement courant prévus par l'article 6 point a) ci-dessus.

**ARTICLE 8**

**TANGOLD SPRL** assurera le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par **OKIMO** ou par l'Administration Publique et lui fournira toutes informations et documents permettant à ce dernier de remplir ces obligations en sa qualité d'amodiant, pour l'application des dispositions correspondantes de la Loi Minière, sans toutefois que cette faculté d'accès puisse gêner la marche normale de l'exploitation.

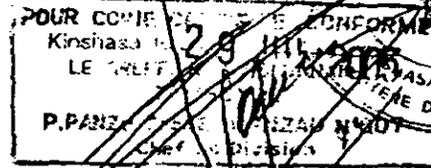
**ARTICLE 9**

Tous les documents, informations et renseignements fournis à **OKIMO** ou obtenus par lui en exécution du présent contrat, seront considérées comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation ou consultation par des tiers, sans accord écrit préalable de **TANGOLD SPRL**.

La même obligation s'impose aussi à **TANGOLD SPRL** en ce qui concerne les documents et informations dont il disposerait du fait du présent contrat.

VI. 20. 6

5



#### ARTICLE 10

**OKIMO** atteste et garantit:

- qu'il a pleine capacité pour conclure le présent contrat, et qu'il fera en sorte que **TANGOLD SPRL** obtienne les autorisations et visas nécessaires à son activité en tant qu'amodiatrice, pendant toute la durée de la validité du présent contrat;
- que cette concession n'est grevée par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés;
- que **TANGOLD SPRL** ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposées par la Loi Minière et les règlements applicables, et qu'il défendra **TANGOLD SPRL** et s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont **TANGOLD SPRL** bénéficie ou bénéficiera en vertu du présent contrat.

#### ARTICLE 11

**L'OKIMO** s'engage à ne pas transférer ni céder ou aliéner, de quelque manière que ce soit, des droits miniers ou fonciers relatifs au périmètre amodié et ne consentira aucune hypothèque ou servitude sur ces droits et ne les apportera pas en garantie ou en sûreté.

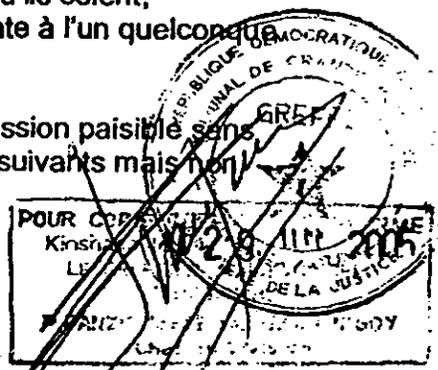
**L'OKIMO** s'engage à faire enregistrer ce Contrat conformément à la procédure prévue par le code minier.

Pendant la durée du Contrat, **L'OKIMO** s'engage à :

- Maintenir la validité des titres miniers sur le périmètre amodié et à payer dans les délais, sous réserve de son droit de recours contre **TANGOLD SPRL**, tous impôts, taxes et redevances relatifs au périmètre amodié.
- Fournir dès réception à **TANGOLD SPRL**, un exemplaire de toutes correspondances reçues de toute autorité gouvernementale, administration publique ou tiers, concernant le périmètre amodié et y répondre en concertation avec **TANGOLD SPRL**.
- Garantir et prendre toute disposition afin que les droits miniers sur le périmètre amodié soient et demeurent libres de toute charge, servitude, sûreté ou autre nantissement.

VI. 20. 7

- S'opposer à tous agissements de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à l'un quelconque des droits de **TANGOLD SPRL**
- Accorder et assurer à **TANGOLD SPRL** une possession paisible sans interruption ou perturbation notamment des droits suivants mais non limitatifs :



\*A l'intérieur du périmètre amodié :

- le libre usage des routes et voies d'eau ;
- l'abattage des bois nécessaire à ses travaux ;
- le creusage des canaux et des canalisations ;
- l'installation de moyens de communications et de transport de toute nature ;

\*A l'extérieur du périmètre amodié :

- le libre usage de toutes les routes et pistes donnant accès au périmètre amodié qu'ainsi que des pistes d'avion ;
- l'usage moyennant paiement de l'eau et de l'énergie électrique.

- ne pas chercher à modifier une condition quelconque relative au périmètre amodié qui pourrait avoir un impact négatif sur les droits de **TANGOLD SPRL** ou lui causer préjudice.

**L'OKIMO** atteste et garantit :

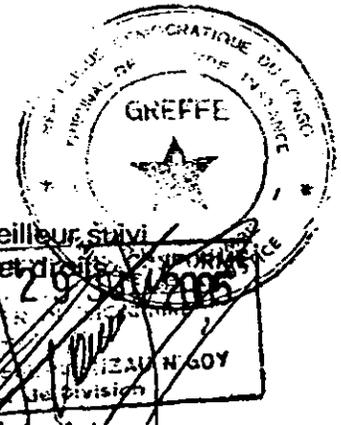
- qu'il est le seul et unique titulaire des droits miniers portant sur la Concession n° 38 dans laquelle se trouve le périmètre amodié ;
- qu'il coopérera avec **TANGOLD SPRL** afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires dans le cadre du présent Contrat.

**ARTICLE 12**

- OKIMO** fera ce qui est nécessaire pour obtenir, en temps voulu la transformation et le renouvellement des droits portant sur la Concession 38 conformément aux dispositions des articles 339 et 80 du code minier et **OKIMO** fera ce qui est nécessaire pour l'enregistrement de ce Contrat d'Amodiation au Cadastre Minier conformément aux dispositions des articles 178 et 179 du code minier.
- TANGOLD SPRL** pourrait le faire également à la demande expresse et à charge d' **OKIMO**. Dans ce cas **OKIMO** accorde à **TANGOLD SPRL**, mandat spécial et irrévocable.

*(Handwritten signatures and marks)*

VI.20.8



c) **OKIMO** communiquera à **TANGOLD SPRL**, pour un meilleur suivi toute correspondance ou demande relative aux droits miniers.

**ARTICLE 13**

**TANGOLD SPRL** se substitue à **OKIMO** et s'engage à maintenir la validité des droits miniers en payant les droits superficiaires annuels dus à l'Etat pour les carrés constituant les périmètres amodiés pendant toute la durée du présent contrat conformément aux dispositions de l'article 196 point b du Code Minier.

**ARTICLE 14**

- a) En rémunération de la présente amodiation, **TANGOLD SPRL** versera à **OKIMO** un loyer annuel d'amodiation de l'équivalent de USD420 000.00 (Dollars américains quatre cent vingt mille) durant toute la période de la phase des sondages de confirmation des réserves.
- b) **OKIMO** et **TANGOLD SPRL** conviennent de revoir le loyer d'amodiation lorsque les travaux susvisés auront certifiés les réserves économiquement exploitables. A cet effet, le nouveau loyer sera agréé entre **TANGOLD SPRL** et **OKIMO**, tiendra compte de l'importance des réserves contenues dans le périmètre amodié. Si **TANGOLD SPRL** et **OKIMO** ne peuvent pas convenir sur le montant du nouveau loyer, la matière sera soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

**ARTICLE 15**

Des confirmation des réserves du ou des gisements contenus dans le périmètre amodié, **GREENDALE UNIVERSAL HOLDINGS LTD** cédera à **OKIMO**, sans contre partie financière non diluable vingt pour cent (20%) du capital social de **TANGOLD SPRL**.

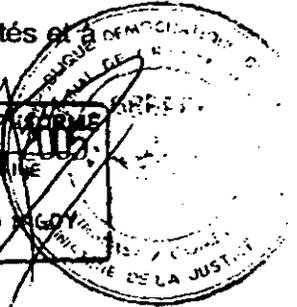
**ARTICLE 16**

Sous réserve des dispositions de la Loi Minière, **TANGOLD SPRL** ne pourra céder ou transférer ses droits au titre du présent contrat ni les apporter en garantie, sans l'accord exprès et écrit de l'**OKIMO**.

**ARTICLE 17**

OKIMO et TANGOLD SPRL s'engagent à effectuer toutes formalités et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations du présent contrat.

POUR COPIE DÉPOSÉE  
Kinshasa le 20/09/2011  
LE GREFFIER  
P. PANZI  
Chef de Division



#### ARTICLE 18

Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre OKIMO en sa qualité de titulaire des droits amodiés à TANGOLD SPRL ou de propriétaire des biens mis à la disposition de TANGOLD SPRL, réclamant réparation ou dommages-intérêts à la suite de troubles ou dommages résultant de leur exploitation par TANGOLD SPRL, et dans la mesure où la responsabilité de ce dernier est effectivement engagée:

- a) OKIMO informera immédiatement par écrit TANGOLD SPRL de telles demandes ou instances;
- b) OKIMO n'entreprendra aucune action relative à ces demandes ou instances, ni n'acceptera celles-ci sauf instructions écrites spécifiques de TANGOLD SPRL;
- c) la conduite de tout procès, les instructions aux avocats, la formation de tout appel ou pourvoi, l'initiation de toute action juridique et légale, ainsi que toute transaction ou compromis seront du ressort exclusif de TANGOLD SPRL;
- d) OKIMO apportera toute son assistance à TANGOLD SPRL et se conformera à toute instruction de TANGOLD SPRL relative à ces demandes ou instances.

#### ARTICLE 19

L'amodiation est accordée pour la durée correspondant à la période de validité de la concession n° 38 y compris le renouvellement ou de tout autre titre qui s'y substituerait en application des dispositions de l'article 339 du code minier relatives à la transformation des droits miniers.

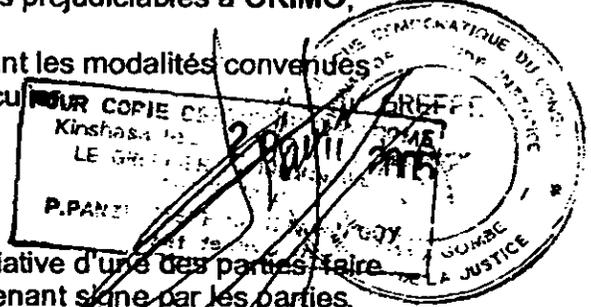
Toutefois, OKIMO pourrait résilier le présent contrat d'amodiation du fait de TANGOLD SPRL après une mise en demeure de 60 jours, sauf cas de force majeure et au cas où TANGOLD SPRL n'aurait pas rempli ses obligations spécifiées à l'article 177 du Code Minier notamment:

- le non-paiement par TANGOLD SPRL des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat;

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signature]*

- la non-observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à OKIMO;
- le non-paiement de loyer d'amodiation suivant les modalités convenues entre les parties dans un arrangement particulier.



**ARTICLE 20**

Le présent contrat d'amodiation peut, à l'initiative d'une des parties faire l'objet de modification ou révision par un avenant signé par les parties.

**OKIMO et TANGOLD SPRL** conviennent que, sur demande justifiée de **TANGOLD SPRL**, le périmètre amodié peut, par avenant au présent Contrat être étendu à tout périmètre dont **L'OKIMO** aurait la libre disposition.

Toutefois aucune clause du présent contrat ne peut faire l'objet d'une révision avant la fin de la phase des sondages de confirmation des réserves estimée à 12 mois, sauf si la modification ou la révision proposée améliore les intérêts des parties au contrat.

Les avenants dûment signés feront partie intégrante du présent Contrat.

**ARTICLE 21**

- a) En vue de se conformer aux dispositions des articles 202, 203 et 204 du Code Minier, **OKIMO et TANGOLD SPRL** conviennent de mettre à jour les **Etudes d' Impact Environnemental (E.I.E.)** existantes à **OKIMO** et de les adapter aux activités de **TANGOLD SPRL** ou de la (des) société(s) d'exploitation à créer pendant les phases des sondages et d'exploitation.
- b) **TANGOLD SPRL** ou la société d'exploitation à créer s'engage à prendre des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo.
- c) **TANGOLD SPRL** s'engage à se soumettre à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier.

VI. 20. 11



POUR COPIE  
Kinshasa le 29/11/2015  
LE GREF  
P. FAIZU  
Chef de Division

**ARTICLE 22**

Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens, meubles et immeubles, TANGOLD SPRL ou la société d'exploitation à créer s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier.

**ARTICLE 23**

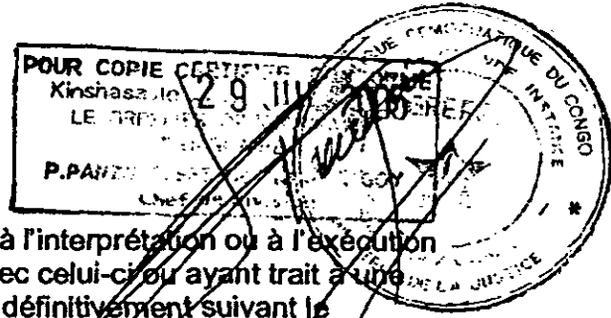
- a) En cas de **force majeure**:
  - L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues par le présent Contrat sera excusé;
  - Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par une force majeure seront suspendues tant que l'événement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à condition que l'insolvabilité financière d'une partie ne la dispense ni ne l'exonère de remplir son obligation de payer l'argent lorsqu' il est exigible.
- b) La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.
- c) Le terme "**force majeure**" tel qu'utilisé dans le présent contrat d'amodiation, inclut tout événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de nature qu'elle soit, qui se trouve au delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois, ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent le fonctionnement.

**ARTICLE 24**

- a) La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

V. 20. 12

11



- b) Tout différend ou divergence relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à une violation de celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement à défaut d'un arrangement à l'amiable dans un délai de 30 jours à dater de la notification du litige par la partie lésée.

L'arbitrage aura lieu à Paris ou en tout autre lieu à convenir entre les parties et se fera en langue française.

La sentence arbitrale sera définitive et liera les parties et pourra être rendue exécutoire, en cas de nécessiter, par les Cours et Tribunaux de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

#### ARTICLE 25

Le présent contrat est rédigé en Français en deux exemplaires valant tous original.

#### ARTICLE 26

La mise en formes, l'orientation et la localisation des périmètres miniers en cours au Cadastre Minier permettront de définir géographiquement le périmètre amodié.

Le croquis sera annexé au présent contrat et en fera partie intégrante.

- Annexe A définit géographiquement les périmètres repris aux article 2 et 3 ;
- Annexe B reprend les photocopies des titres miniers de L'OKIMO relatifs à la Concession 38.

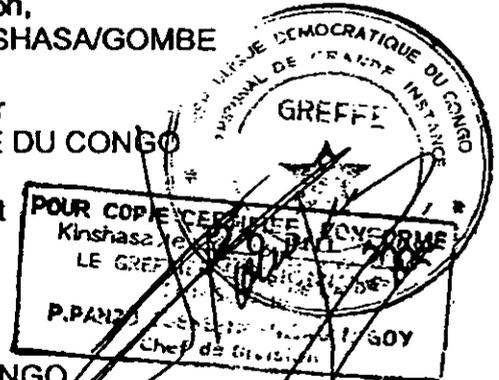
#### ARTICLE 27

Toutes notifications ou communications relatives au présent contrat d'amodiation doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après:

**Pour OKIMO** : OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO  
 A l'attention du Charge de Mission,  
 15, Avenue des Sénégalais, KINSHASA/GOMBE  
 B.P. 8498 KINSHASA 1  
 E-mail: kilomoto\_okimo@yahoo.fr  
 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Pour TANGOLD SPRL** : Monsieur Serge KABEYA, Gérant  
 B.P. 10.270 KIN I  
 Loc, 2 Immeuble 30 juin  
 Boulevard du 30 Juin  
 KINSHASA C/GOMBE  
 République Démocratique du CONGO

: c/o GREENDALE UNIVERSAL HOLDINGS LTD  
 Tropic Isle Building, Wickhams Cay 1  
 Roadtown, Tortola  
 British Virgin Islands (BVI)



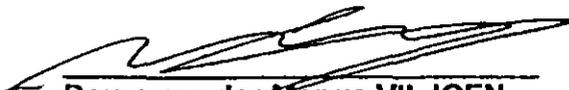
**ARTICLE 28**

Sous réserve de la notification de l'enregistrement par le cadastre minier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de l'accès effectif au périmètre amodé, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif au 24 mai 2004.

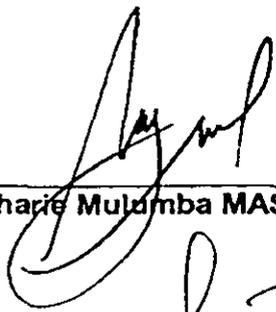
Fait à Kinshasa le 11 juillet 2005

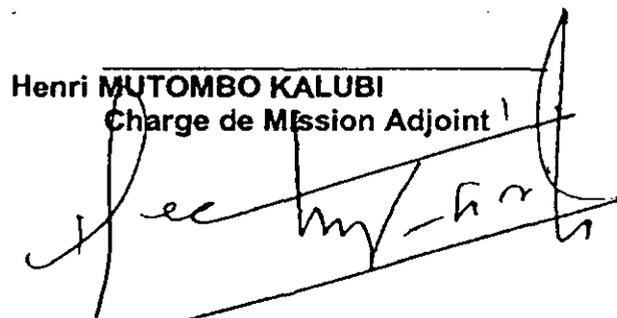
**Pour TANGOLD SPRL**

**Pour OKIMO**

  
 Douw van der Merwe VILJOEN  
 Director

  
 Cosma WILUNGULA BALONGELWA  
 Charge de Mission

  
 Zacharie Mulumba MASHALA

  
 Henri MUTOMBO KALUBI  
 Charge de Mission Adjoint